

<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ESPER », L'Économie sociale partenaire de l'École de la République</b>
--

*Consolidés au 6 avril 2016.*

## **PREAMBULE**

L'association L'ESPER est le rassemblement des organisations de l'Économie sociale (associations, mutuelles, coopératives, syndicats) partenaires de l'École de la République.

Elles se retrouvent et se reconnaissent dans la Charte d'adhésion annexée aux présents statuts.

## **STATUTS DE L'ESPER**

### **TITRE I : BUT ET COMPOSITION**

#### **Article 1er – CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET DUREE**

Il est formé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et dénommée : L'ESPER (L'Économie sociale partenaire de l'École de la République).

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 2 – SIEGE**

Son siège social est fixé à Paris, 3 square Max Hymans, quinzième arrondissement. Il peut être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

#### **Article 3 – BUTS**

L'association a pour objet de :

- 1 Rassembler, promouvoir les organisations laïques d'éducation et d'économie sociale ; organiser leur représentation au sein des coordinations et institutions nationales et régionales.
- 2 Favoriser la mise en œuvre d'actions éducatives et/ou de solidarité convergentes dans le champ de l'Éducation nationale.
- 3 Animer les coordinations sectorielles : associations, coopératives, établissements sanitaires et médico-sociaux, mutuelles.
- 4 Organiser, animer des rencontres, formations et débats permettant de mettre en commun des outils de réflexion et de développement à destination des responsables des organisations adhérentes.
- 5 Veiller à la coordination des organisations adhérentes dans le but de privilégier les partenariats et actions cohérentes.

## **Article 4 – ADHESION – QUALITE DES MEMBRES**

Toute personne morale dont l'objet concerne des personnels ou des usagers de l'Éducation nationale, et qui se reconnaît dans les valeurs de la Charte d'adhésion, peut demander d'adhérer à l'association.

Le Conseil d'administration se prononce sur les demandes d'adhésion, à la majorité qualifiée (2/3 des suffrages exprimés).

Sa décision, préparée par le Bureau, n'a pas à être motivée.

Le Conseil d'Administration positionne chaque personne morale adhérente dans un des 6 pôles présentés à l'article 5 des présents statuts. Ce positionnement et la proposition faite par la Commission des adhésions créée par l'article 9bis des présents statuts détermineront le niveau de cotisation dont elle doit s'acquitter chaque année, et le nombre de voix dont elle dispose lors de l'assemblée générale.

## **Article 5 – POLES DE RATTACHEMENT DES ADHERENTS**

Sur proposition de la commission des adhésions et décision du Conseil d'Administration, les personnes morales adhérentes sont chacune rattachées à un pôle d'adhésion.

Les pôles sont ainsi désignés :

Pôle 1 : Organisations éducatives complémentaires de l'enseignement public / Organisations d'Éducation populaire

Pôle 2 : Organisations de prévention et solidarité

Pôle 3 : Organisations agissant en direction de leurs adhérents exclusivement

Pôle 4 : Organisations agissant au-delà de leurs adhérents (notion de bénéficiaires)

Pôle 5 : Organisations syndicales

Pôle 6 : Collectifs d'organisations

La fixation de la cotisation est la conséquence de l'application de deux critères :

- La surface économique de l'organisation
- Sa représentativité en termes d'impact sur un public (adhérent et bénéficiaire).

## **Article 6 : GROUPE DES MEMBRES ASSOCIES**

Toute personne morale représentant un collectif d'organisations, dont le périmètre d'activité est connu et précis, qui concourt à mettre en œuvre l'action de l'ESPER, dont l'action n'entre pas en concurrence avec celle de l'ESPER, dont les membres ne sont pas tous adhérents de l'ESPER, et qui remplit les conditions inscrites à l'article 4 des présents statuts peut demander à être adhérent du groupe des membres associés de l'ESPER.

Le conseil d'administration se prononce sur la demande d'adhésion au groupe des membres associés dans les mêmes conditions inscrites à l'article 4 des statuts.  
Toute personne morale du groupe des membres associés dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est déterminé dans les mêmes conditions que celles inscrites à l'article 7.

## **Article 7 - COTISATION**

Le niveau des cotisations pour les différents adhérents positionnés dans les pôles est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations ainsi fixées, dites « de référence » le sont pour une durée maximum de 5 années. A l'issue de cette période, la Commission des adhésions, telle que définie à l'article 9bis des présents statuts, est chargée par le Conseil de réviser les deux critères désignés à l'article 5 et de vérifier l'adéquation pour chaque organisation entre ceux-ci et la cotisation appelée.

Sur demande expresse du Conseil d'Administration, cette révision peut être appelée avant le délai de 5 ans pour tout ou partie de l'effectif des adhérents.

Le Conseil d'administration, sur proposition du budget prévisionnel annuel par le Bureau, et en fonction de l'activité prévisible de l'année peut décider d'appeler la cotisation dite « de référence » ou une cotisation qui correspond aux orientations et aux besoins du projet.

La fixation de la cotisation en cas de stabilité ou de variation en hausse ou diminution est soumise chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale.

## **Article 8 - DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES MORALES ADHERENTES**

Chaque personne morale adhérente doit s'acquitter de sa cotisation un mois après la réception de l'appel de cotisation dont le niveau a été fixé par l'AG.

Les personnes morales adhérentes assurent la promotion de l'association et de ses membres, participent à ses activités et à la vie de ses instances.

Chaque personne morale adhérente peut faire appel au service de l'association pour les opérations entrant dans son objet.

En cas de démission dans l'année, la cotisation est acquise quelle que soit la date du retrait.

## **Article 9- DÉMISSION ET EXCLUSION**

« La qualité de membre se perd :

- par la démission présentée par lettre recommandée au Président de l'association
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale ou la transformation de son objet
- Par la radiation, évaluée au regard de la Charte d'adhésion à l'ESPER , et prononcée par le CA, aux 2/3 des suffrages exprimés, pour motif grave : soit pour l'inexécution des obligations statutaires, dont le non-paiement de la cotisation, malgré les propositions faites par le Conseil d'Administration après étude de la situation par la Commission des adhésions créée à l'article 9bis des présents statuts et mandatée par lui, soit pour attitude contraire aux principes définis par les Assemblées générales, soit pour tout acte portant atteinte à la notoriété ou à l'image de l'association.

### **Article 9 bis : Commission des adhésions**

Le Conseil d'administration nomme une Commission dite « des adhésions» composée de 6 membres dont 3 sont issus d'organisations non membres du Conseil. La Commission est présidée par le Trésorier de l'ESPER.

Cette commission a pour mission de vérifier à la demande du Conseil ou à intervalles réguliers toutes les 5 années l'adéquation entre la situation économique, sa représentativité et la cotisation appelée à chaque organisation.

D'autre part, cette commission peut être mandatée par le Conseil d'Administration afin de lui faire des propositions pour répondre aux difficultés économiques d'organisations les conduisant à ne pouvoir régler leur cotisation dans les délais impartis. Ces propositions seront établies dans un cadre précisé dans le règlement intérieur de ladite commission.

## **TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales adhérentes, qui mandatent pour ce faire un représentant.

Sept jours avant la réunion, la personne morale adhérente notifie au Président la composition de sa délégation, qui comporte le représentant mandaté, et au maximum trois personnes supplémentaires en tant qu'observateurs.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président par courrier, au moins quinze jours à l'avance, sur la base de l'ordre du jour préparé par le Bureau et validé par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, l'un des Vice-Présidents procède à la convocation de l'AG.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier, elle approuve les comptes de l'exercice clos, et affecte le résultat de l'exercice. Elle approuve le rapport d'orientation.

Elle fixe le montant des cotisations des différents membres positionnés dans les différents pôles au regard des articles 5 et 7 des présents statuts.

Elle élit les membres du Conseil d'administration lors des Assemblées générales électorales.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir un quorum constitué d'au moins la moitié des voix.

Les voix ne sont pas déléguables.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de un mois. Elle statue valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix présentes.

Les décisions se prennent à la majorité simple : 50% + 1 voix des suffrages exprimés.

Chaque organisation membre de l'ESPER dispose d'un nombre de mandats correspondant à la cotisation qu'elle a réglée dans l'exercice N-1.

Les organisations qui bénéficient d'une dérogation dans le calcul ou le paiement de la cotisation tel que prévu par l'article 9 des présents statuts conservent leur droit de vote durant la période où cette dérogation s'applique.

L'anonymat des votes doit être garanti lorsqu'ils portent sur le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Dans les autres cas, le vote à main levée est proposé par le Président. En cas de refus d'un délégué, un vote par bulletins anonymés est organisé.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les mêmes conditions a qualité pour modifier les statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire est saisie des recours formulés contre les décisions de rejet ou d'admission prises par le Conseil d'administration en application de l'Article 4 des statuts. Elle n'a pas à motiver sa décision.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider de la prorogation, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir un quorum constitué d'au moins les 2/3 des voix.

Les voix ne sont pas déléguables.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de un mois. Elle statue valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix présentes.

Les décisions se prennent à la majorité qualifiée : 2/3 des suffrages exprimés. Les votes sont organisés dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés du Président et d'un administrateur. Ils sont conservés au siège de l'association.

## **Article 11– CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes physiques proposées par les personnes morales adhérentes. Ces personnes physiques sont élues par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre années. Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Lors de la première Assemblée générale ordinaire de l'association, une fois procédé à l'élection du Conseil d'administration, la durée du mandat des administrateurs est tirée au sort : la moitié des administrateurs est élue pour une durée de deux ans, l'autre moitié pour quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, le poste d'administrateur sera tiré au sort.

Les fonctions de chaque administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions d'un administrateur cessent par le retrait de délégation de son organisation, par démission, révocation, exclusion, liquidation ou toute autre cause d'incapacité.

En cas de vacance d'un administrateur, la personne morale dont il était le représentant pourvoit à son remplacement par proposition de cooptation au Conseil d'administration, jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Le Président, ou l'un des Vice-Présidents en cas d'empêchement du Président, convoque le Conseil d'Administration qui doit se réunir au minimum quatre fois l'an.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit réunir un quorum constitué d'au moins la moitié de ses membres.

## **ARTICLE 12– POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'association dans le respect des statuts, de la Charte d'adhésion, des valeurs et des objectifs du projet associatif définis par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration veille à leur application par le Président et le Bureau.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, se fait communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association.

- Il élit le Président, qui a le pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, et le Bureau.
- Il vote le budget.
- Il soumet à l'Assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos et le rapport financier.
- Il se prononce sur les adhésions et l'attribution d'un collège d'adhésion pour chaque membre (majorité qualifiée : 2/3 des suffrages exprimés).
- Il se prononce sur les radiations (majorité qualifiée : 2/3 des suffrages exprimés).
- Il se prononce sur les conventions engageant l'association.
- Il propose le règlement intérieur de l'association.
- Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales.

### **ARTICLE 13– LE BUREAU**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Trésorier général (éventuellement un Secrétaire général adjoint et un Trésorier général adjoint), personnes physiques, qui constituent le Bureau.

Ce Bureau comprend au plus neuf membres.

Le Président, ou l'un des Vice-Présidents en cas d'empêchement du Président, convoque le Bureau.

Le Bureau prépare les points à l'ordre du jour des Conseils d'administration et assure le suivi et l'exécution des décisions qui s'y prennent.

### **Article 14 - REPRESENTATIONS REGIONALES**

Il est institué dans le ressort de chaque région, considérée en tant que collectivité territoriale, une représentation régionale de l'association dite (L'ESPER + Nom de la région)

Chaque représentation régionale de l'association a pour but de promouvoir les valeurs et actions de l'association au niveau régional.

Chaque représentation régionale de l'association regroupe en une structure de déconcentration sans personnalité juridique, en tant que membres de droit, les sections régionales des personnes morales nationales membres de l'association.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Elle agit par délégation du Président de l'association.

### **Article 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de six années.

Le commissaire aux comptes a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles de pièces et documents comptables.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

En outre, il présente un rapport sur les conventions conclues entre les administrateurs et l'association.

### **Article 16 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES**

Le Conseil d'administration fait établir en fin de chaque exercice, sous sa responsabilité et celles du Trésorier général, un inventaire, un bilan, un compte de résultat.

Il soumet son rapport à l'Assemblée générale ordinaire qui doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration propose un règlement intérieur destiné à préciser les dispositions statutaires, sans pour autant pouvoir les modifier, et à définir le fonctionnement courant de l'association.

Il est approuvé par l'Assemblée générale.

## **TITRE III – DISSOLUTION**

### **Article 18 – DISSOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions de l'article 9 prononce la dissolution et nomme deux mandataires, pouvant agir ensemble ou séparément, chargés de procéder aux opérations de liquidation.